

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2012 RÉGISSANT
LES ANIMAUX DE COMPAGNIE SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
MONTELLIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2012

ATTENDU que le Conseil considère nécessaire de réglementer ce qui a trait aux animaux de compagnie sur son territoire;

ATTENDU que le règlement uniformisé SQ-06-005 couvre partiellement l'ensemble des facettes que le Conseil désire réglementer;

ATTENDU que le Conseil croit qu'il faut imposer aux propriétaires de chiens l'obligation de se procurer une licence et fixer un tarif pour l'obtention de cette licence;

ATTENDU que le Conseil désire de plus décréter que certains comportements animaux, certaines situations ou faits additionnels au règlement SQ-06-005 constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné le 5 mars 2012;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller André Beaulieu
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Périard

Que le règlement portant le numéro 07-2012 soit adopté afin d'être appliqué en complémentarité du règlement SQ-06-005 et que ce règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs (sauf le SQ-06-005) pouvant porter sur la réglementation des animaux de compagnie sur le territoire de la municipalité;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

ANIMAL Le mot « animal » employé seul désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

CHIEN Le mot « chien » partout où il se rencontre dans le présent règlement sera interprété et pris dans son sens général.

CHIEN-GUIDE Un chien entraîné pour assister une personne handicapée.

CONTRÔLEUR La ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la Municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

DÉPENDANCE Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

ENDROIT PUBLIC Les parcs et terrains de jeux, les rues, les édifices qui relèvent de la compétence de la Municipalité. Comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire. Sont associés aux endroits publics les aires à caractère public tels les églises, les cimetières, les sites touristiques, les plages et autres aires accessibles au public.

ÉLEVAGE LÉGAL Entreprise enregistrée au registre des entreprises et reconnue à titre d'éleveur aux fins de reproduction commerciale d'animaux dits de compagnie.

ERRER : Signifie pour un chien, d'errer sans être accompagné de son propriétaire, possesseur, gardien, hors de la dépendance de l'unité d'occupation du dit possesseur, propriétaire ou gardien.

GARDIEN Est réputé gardien le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

LICENCE Cette licence consiste en un médaillon émis par la Municipalité, sur lequel sont inscrits le numéro séquentiel de la licence et le nom de la Municipalité.

PERSONNE Désigne autant les personnes physiques que morales.

MUNICIPALITÉ Indique la Municipalité de Montpellier

REGISTRE Registre tenu par la Municipalité des animaux de compagnie présents sur le territoire de la municipalité. Ce registre inclut les noms, adresses (locales et extérieures dans le cas de résidents saisonniers), numéros de téléphone (permettant de joindre le gardien) du requérant et propriétaire de l'animal. La description de l'animal, son âge, sa race, sa couleur et ses signes distinctifs.

UNITÉ D'OCCUPATION Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 3 La Municipalité est autorisée à conclure une entente avec toute personne ou tout organisme afin d'autoriser cette personne ou cet organisme à pourvoir à l'application de tout règlement municipal relatif aux animaux, y compris le présent règlement, et notamment à percevoir le coût des licences et à les émettre.

ARTICLE 4 Le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement;

ARTICLE 5 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge, et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 6

Il est défendu pour quiconque de faire subir des cruautés aux animaux, de les maltraiter, de les molester, de les harceler, de les provoquer ou de les abattre.

ARTICLE 7

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à la Municipalité ou à l'autorité compétente désignée par celle-ci qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce cas, les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 8

Nul ne peut garder plus de cinq (5) chiens, ou animaux de compagnie par unité d'habitation, sauf dans le cas d'un élevage légal, ou d'une entreprise offrant des services de randonnées en traîneaux à chiens, ce dans les zones où le règlement de zonage le permet.

Nonobstant le paragraphe précédent, si un chien met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas quatre (4) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 9

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Une telle licence doit être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition du chien, son arrivée permanente sur le territoire de la municipalité ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de quatre (4) mois, le délai le plus long s'appliquant. Cette licence est non monnayable et non transférable.

La Municipalité de Montpellier offre plusieurs moyens d'obtenir cette licence, le propriétaire (gardien) est cependant entièrement responsable de l'obtention de cette dernière.

ARTICLE 10

Les frais à payer pour l'obtention d'une licence et l'inscription au registre des animaux de compagnie sont de quinze dollars (15,00 \$) par animal.

Cette licence est sans frais pour les chiens-guides qui accompagnent une personne handicapée ou pour les personnes qui effectuent la garde de chiens destinés à devenir des chiens-guides (ex., chiens Mira), ce avec preuve à l'appui.

Un gardien dont le chien a une licence valide émise dans une autre municipalité doit inscrire son animal au registre de la Municipalité de Montpellier. Les frais d'inscription au registre sont de cinq dollars (5,00 \$). Une licence lui sera remise gratuitement.

La licence est payable annuellement et est valide pour la période qui débute le jour de son obtention et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Mode de facturation et d'inscription au registre

Subséquemment à l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité procédera à un inventaire des animaux de compagnie présents sur son territoire ainsi qu'à la vente et à l'attribution des licences, tel que décrit au présent règlement. Les animaux ainsi recensés seront inscrits au registre des animaux de compagnie

Le gardien d'un chien peut obtenir la licence et s'inscrire au registre auprès du contrôleur, ainsi qu'en se présentant en personne aux bureaux de la Municipalité.

Les modifications au registre sont effectuées sans frais (changement d'adresse, de numéro de téléphone, etc.).

ARTICLE 11 Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre moyennant paiement du montant de cinq dollars (5,00 \$)

ARTICLE 12 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps la licence émise pour ce chien, faute de quoi il commet une infraction

NUISANCES

ARTICLE 13 Les faits, circonstances et gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances et des infractions au présent règlement :

- a) Le fait, pour un chien, de déplacer des ordures ménagères;
- b) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien salir par, des matières fécales, la propriété publique ou privée;
- c) Le fait, pour un gardien, de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété privée ou publique salie par les matières fécales de son chien.

ARTICLE 14 Le gardien de tout chien mordeur ou dangereux au sens de l'article 4 du règlement SQ-06-005 devra soumettre à la Municipalité un certificat attestant que le chien n'était porteur d'aucune maladie au moment des incidents. Une copie de ce certificat sera donnée à la personne ou au gardien de l'animal qui a été victime de la morsure.

ARTICLE 15 L'officier municipal ou contrôleur, après enquête, peut capturer tout chien qui contrevient à une disposition quelconque du présent règlement ainsi qu'au règlement SQ-06-005. L'officier municipal doit, dans le cas d'un chien dûment licencié, informer sans délai le propriétaire dudit chien que ce dernier a été capturé. Il doit, de plus, informer le propriétaire des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises;

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu;

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai prévu de trois (3) jours, ledit chien pourra être vendu pour adoption au profit de la Municipalité ou euthanasié aux frais du gardien si ce dernier est connu.

ARTICLE 17 Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours ouvrables mentionné à l'article précédent commence à courir du moment où l'officier municipal a envoyé un avis par courrier recommandé ou certifié au gardien enregistré du chien à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'avis.

ARTICLE 18

Les frais de garde sont fixés comme suit :

- a) 20 \$ pour la première journée (jour de la capture);
- b) 15 \$ pour chaque journée additionnelle;

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 19

À l'expiration du délai mentionné aux articles 16 et 17, selon le cas, l'officier municipal (contrôleur) est autorisé, soit à procéder à l'euthanasie du chien, soit en disposer par l'adoption.

ARTICLE 20

La Municipalité ou l'officier municipal ne peut aucunement être tenu responsable des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture.

ARTICLE 21

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction;

S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale;

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 22

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

ARTICLE 23

Le Conseil autorise de façon générale les officiers municipaux désignés comme contrôleur et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence l'officier municipal et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 24

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur portant sur le sujet des animaux de compagnie, sauf le règlement SQ-06-005. Le présent règlement et le règlement SQ-06-005 s'appliquent en complémentarité.

ARTICLE 25

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi lors de son adoption.

Adoptée à l'unanimité



Pierre Bernier, maire



**Paul St-Louis, directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim**

CALENDRIER D'ENTRÉE EN VIGUEUR	
Adopté à une séance tenue le :	24-04-2012
Par la résolution numéro :	12-04.84
Avis de motion :	05-03-2012
Publication :	07-05-2012